

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1034-17 régissant le déneigement des chemins municipaux  
et abrogeant le Règlement 884-10**

**Attendu qu'** en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil dispose du pouvoir de faire l'adoption d'un règlement pour déterminer les rues qui seront entretenues durant la saison hivernale pour la circulation des véhicules-automobiles;

**Attendu que** le Conseil municipal désire également faire mention de tous les noms de chemins ou sections de chemins dont la gestion et l'entretien incombent à la Ville de New Richmond lors de la saison hivernale;

**Attendu que** le Conseil juge nécessaire de préciser les façons de souffler et déposer la neige recouvrant les voies publiques ;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors de la séance du Conseil tenue le 3 avril 2017;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Cormier, appuyé par monsieur René Leblanc et unanimement résolu que le Conseil municipal adopte le règlement 1034-17 régissant le déneigement des chemins municipaux et abrogeant le Règlement 884-10.

**ARTICLE 1**

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**Description**

Le Conseil municipal décrète par le présent règlement que la Ville de New Richmond procédera au déneigement pour la circulation des véhicules automobiles durant la saison hivernale des chemins, routes et rues tel que décrits ci-dessous:

**Niveaux de service**

En fonction des standards de qualité tels que déterminés par le ministère des Transports du Québec, la municipalité va pourvoir à l'entretien de son réseau routier en observant les niveaux de service II et III. Ces niveaux de service peuvent être définis de la façon suivante et ceux-ci s'appliquent à tous les chemins ou sections de chemins décrits à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Niveau de service II**

- La circulation journalière d'hiver est comprise entre 500 et 2 500 véhicules;
- La vocation économique est relativement importante;
- L'accumulation de neige ne doit pas dépasser 5 à 8 cm;
- La chaussée est partiellement déglacée;
- L'intervention répond à 80% des cas en tenant compte des taux et de la durée des précipitations, de même que des vents;
- Les abrasifs et les fondants sont utilisés selon les prévisions météorologiques et les conditions de la chaussée.

**Niveau de service III**

En fonction des standards de qualité tels que déterminés par le ministère des Transports du Québec, la municipalité va pourvoir à l'entretien de son réseau routier en observant un niveau de service III. Ce niveau de service peut être défini de la façon suivante et celui-ci s'applique à tous les chemins ou sections de chemins décrits à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les chemins de niveau III représentent des chemins généralement utilisés par une collectivité pour ses besoins propres de communication.

Sur ces chemins, l'opération principale demeure le déneigement et la rotation du matériel est de 3 à 4 heures. La mise en œuvre des ressources en déneigement doit se faire dès qu'il y a accumulation de cinq (5) centimètres et ce, pour toute la durée de celles-ci. L'accumulation de neige ne dépasse généralement pas dix (10) centimètres.

Peu fréquentés, ces chemins sont généralement acceptables sur un fond de neige durci. Durant une précipitation, les points critiques du circuit peuvent être traités à l'abrasif. Ce n'est qu'à la fin de la précipitation ou de la poudrerie que le circuit est traité uniquement à l'abrasif pour améliorer l'adhérence et la sécurité des véhicules aux endroits requis. Exceptionnellement, lorsque les conditions climatiques s'y prêtent, ces routes peuvent être dégagées à l'aide de fondants.

La chaussée doit demeurer sécuritaire en tout temps, particulièrement aux heures normales d'activités de la collectivité desservie.

### **ARTICLE 3**

Quiconque demande à la Ville d'ouvrir un chemin municipal non cité à l'annexe "A" du présent règlement devra payer, avant le début des travaux, les coûts réels des frais de déneigement.

La réouverture des chemins non déneigés en période hivernale se fera à partir du 15 mai de chaque année, et ce en fonction de la disponibilité de l'équipement et des conditions météorologiques.

### **ARTICLE 4**

Lorsqu'un contribuable demande l'autorisation de déneiger lui-même et à ses frais un chemin public, celui-ci devra respecter les exigences suivantes:

- Obligation d'obtenir la permission de déneiger par résolution du Conseil municipal.
- Faire le déneigement selon les mêmes largeurs de la municipalité et prendre les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée.
- Posséder une assurance responsabilité civile d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000\$).

### **ARTICLE 5**

Pour en réaliser le déblaiement, la Ville de New Richmond peut déposer, tasser ou souffler la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

### **ARTICLE 6**

Comme la Ville peut déposer, tasser ou souffler la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des biens ou des végétaux ne soient endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, haies, arbustes, plantations et tous autres éléments décoratifs, afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

## **GESTES INTERDITS**

### **ARTICLE 7**

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

### **ARTICLE 8**

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'un terrain privé sur une chaussée, un trottoir, un terre-plein, un îlot ou une borne-fontaine.

### **ARTICLE 9**

Nul ne peut traverser la neige du côté opposé de l'entrée qu'il déneige.

### **ARTICLE 10**

Nul ne peut installer de poteau, piquet, ou tout autre objet qui peut nuire aux opérations de déneigement dans l'emprise de la rue (propriété de la Ville).

## **DISPOSITION PÉNALES**

### **ARTICLE 11**

Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 dollars.

### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond  
Ce 1<sup>er</sup> jour de mai 2017

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire

**RÈGLEMENT 1034-17**  
**ANNEXE A**

**Niveau de service II**

Nom

Boulevard Perron Est  
Boulevard Perron Ouest  
Chemin Campbell  
Chemin Cyr

**Niveau de service III**

Nom

1 <sup>ère</sup> Avenue	avenue Duchesnay	rue Bert Dimock
2 <sup>e</sup> Avenue	avenue Leblanc	rue Carey Hill
3 <sup>e</sup> Avenue	avenue Terry Fox	rue Caron
4 <sup>e</sup> Avenue	chemin Burton	rue Chic-Chocs
5 <sup>e</sup> Avenue	chemin de la Plage	rue Confédération
7 <sup>e</sup> Avenue	chemin du Port	rue Cormier
9 <sup>e</sup> Avenue	chemin Mercier	rue Curé-Miville
11 <sup>e</sup> Avenue	chemin Pardiac	rue de Dartmouth
2 <sup>e</sup> Rang Est	chemin Petite-Rivière	rue de la Baie
3 <sup>e</sup> Rang Est	chemin de Saint-Edgar	rue de Lesseps
4 <sup>e</sup> Rang Est	route du Centre-Plein-Air	rue de Patapédia
3 <sup>e</sup> Rang Ouest	route Cochrane	rue de Restigouche
4 <sup>e</sup> Rang Ouest	route Dee	rue de York
5 <sup>e</sup> Rang Ouest	route Doddridge	rue des Cèdres
1 <sup>ère</sup> Rue	route Fallow	rue des Montgomery
5 <sup>e</sup> Rue	route McKenzie	rue des Vétérans
10 <sup>e</sup> Rue	route McLellan	rue Henderson
Avenue Boissonneault	route Ritchie	rue Landry
Avenue de la Concorde	route Powell	rue Industrielle
Avenue de la Paix	route Tommy	rue Melanson
Avenue de l'Expo	route Willett	rue Narcisse
Avenue des Érables	rue Alexis	rue Normandeau
Avenue des Ponts	rue Armand-Lelièvre	rue Robertson
Avenue des Saules	rue Bellevue	rue Robichaud
Avenue du Vieux-Moulin	rue Berry	rue Ross
		rue Stanley
		rue William-Moreau